



ARRETE MUNICIPAL N° A2019_047 PERMISSION DE VOIRIE – ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L.2215-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et R.411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de la société CTPG, sise Port Galland, 01360 Loyettes en date du 27 mars 2019

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de reprise d'enrobés place des Visitandines à CREMIEU, d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu d'apporter des restrictions suivantes sur cette voie.

ARRÊTE

ARTICLE N°1 :

Le pétitionnaire est autorisé à procéder aux travaux tels que présentés dans sa demande place des Visitandines, depuis la rue des Docteurs Labonardières jusqu'à la rue du Marché Vieux, dont le nettoyage régulier et la remise en ordre sera à sa charge. :

ARTICLE N°2

La présente permission de voirie est valable du mercredi 10 avril 2019 à 07 heures au vendredi 12 avril 2019 à 18 heures, date à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE N°3:

Pendant la durée de la présente permission, la circulation et le stationnement pourront être temporairement interdits sur les zones de travaux pour permettre la reprise de l'enrobé.

Le stationnement des véhicules y sera considéré comme gênant (Art. 417-10 du code de la route) et pourra entraîner la mise en fourrière des véhicules en infraction (Art. L.325-1 du code de la route)

ARTICLE N°4:

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème et 8ème parties), sera mise en place par les services municipaux et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE N°5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

Destinataires :

Sté CTPG

Police municipale/Services Techniques

Archives

à Crémieu, le 04 avril 2019

Le Maire

